

Décision n° 20250407DC046

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « SCÈNE AUX CHAMPS » SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION 2025 POUR SON PROJET CULTUREL

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de pilotage, animation et suivi de la politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 4 mai 2023 et 28 mars 2024 portant respectivement attribution de subventions de 20 000 € pour l'année 2023 et de 20 000 € pour l'année 2024 à l'association Scène aux champs dans le cadre de son projet culturel ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 portant attribution d'une subvention de 25 000 € pour l'année 2025 à l'association Scène aux champs dans le cadre de son projet culturel ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023/2025 entre MACS et Scène aux champs ;

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association précitée pour l'année 2025, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur le développement culturel local et la promotion de l'identité du territoire ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'association, qui ont pour objet le développement des musiques amplifiées dans ses diversités sur le département des Landes, l'accompagnement des associations et des musiciens et l'implication dans l'aménagement culturel du territoire ;



CONSIDÉRANT l'arrêt des coproductions avec l'association Scène aux champs financière de MACS imputée directement sur le budget Culture ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) et l'association Scène aux champs, sur le fondement de la subvention de 25 000 € attribuée au titre de l'année 2025 pour son projet culturel.

Article 2 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 7 avril 2025

Pour le président
Par délégation

Le vice-président
Patrick BENOIST





AVENANT N° 1
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023/2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD / ASSOCIATION SCÈNE AUX CHAMPS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'association Scène aux Champs, dont le siège social est situé à La salle Mamisèle, 30 place de la Mairie, 40230 Saubrigues, représentée par Monsieur Jérôme Potenza en sa qualité de président,

ci-après désignée " l'association "

ET

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), dont le siège social est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre Froustey en sa qualité de président, dûment habilité par une décision en date du 2025,

ci-après désignée " MACS "

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 4 mai 2023, 28 mars 2024, portant respectivement attribution de subventions de 20 000 € pour l'année 2023 et de 20 000 € pour l'année 2024 à l'association Scène aux champs dans le cadre de son projet culturel ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025, portant attribution d'une subvention de 25 000 € pour l'année 2025 à l'association Scène aux champs dans le cadre de son projet culturel ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023/2025 entre MACS et Scène aux champs ;



VU le projet d'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens l'année 2025, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur le développement culturel local et la promotion de l'identité du territoire ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'association, qui ont pour objet le développement des musiques amplifiées dans ses diversités sur le département des Landes, l'accompagnement des associations et des musiciens et l'implication dans l'aménagement culturel du territoire ;

CONSIDÉRANT l'arrêt des coproductions avec l'association Scène aux champs qui intégraient une participation financière de MACS imputée directement sur le budget Culture ;

IL CONVIENT DE MODIFIER LA CONVENTION COMME SUIT :

Article 4 - ENGAGEMENTS DE MACS

MACS s'engage à verser une contribution financière d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2025 pour soutenir le projet culturel de l'association.

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

St-Vincent-de-Tyrosse, le

**Pour MACS
Pour le Président, par délégation
Le Vice-président**

Patrick BENOIST

**Pour l'association Scène aux champs
Le Président**

Jérôme POTENZA